



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

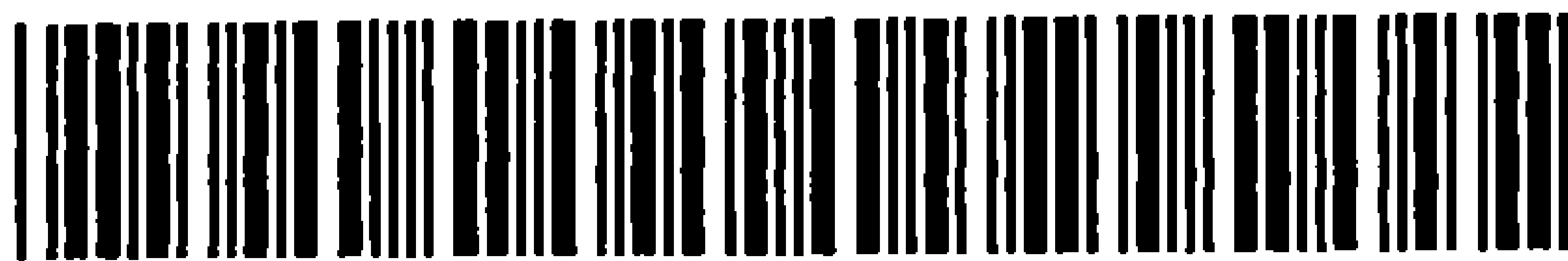
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 03903

Numéro SIREN : 414 876 722

Nom ou dénomination : SCI BERRI-PONTHIEU

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2016 sous le numéro de dépôt 29587



1602961802

DATE DEPOT :	2016-03-24
NUMERO DE DEPOT :	2016R029587
N° GESTION :	1997D03903
N° SIREN :	414876722
DENOMINATION :	SCI BERRI-PONTHIEU
ADRESSE :	65 rue de la Fédération 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2016/01/26
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- Monsieur Frédéric BANJOUT

Né le 14 mai 1970 à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)

Demeurant 28, rue de la Tremoille 75008 Paris

De nationalité française

Agissant en son nom personnel

Ci-après désigné « Monsieur Frédéric BANJOUT »

D'une part

ET

2- Monsieur Olivier ZUCKERMAN

Né le 13 mars 1958 à Paris 9^{ème}

De nationalité française

Demeurant 8, rue Picot- 75016 Paris

Agissant en son nom personnel

Ci-après désigné « Monsieur Olivier ZUCKERMAN »

De seconde part

Messieurs Olivier ZUCKERMAN et Monsieur Frédéric BANJOUT nommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

- 1) Par acte sous seing privé en date du 10 septembre 2014, enregistré au SIE de Paris 8^{ème} EUROPE-ROME le 23 septembre 2014 bordereau n°2014/ 3 201 Case n°65 (ci-après désigné « Acte de cession de Parts Sociales ») (Annexe 1), Monsieur Frédéric BANJOUT, Cédant, a cédé les 49 parts sociales, numérotés de 27 à 75 (ci-après désignées les « Parts Cédées »), qu'il détenait au sein du capital de la société SCI BERRI PONTHEU, société civile immobilière au capital de 1.524,49 euros, divisé en 100 parts de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 876 722, et dont le siège social est sis 65,



02

rue de la Fédération 75015 Paris, ci-après désignée « la Société » ou la « SCI BERRI-PONTHIEU », à Monsieur Olivier ZUCKERMAN, Cessionnaire.

Tous les termes ci-après portant une majuscule non définis aux présentes auront la définition qui leur est donnée aux termes de l'Acte de cession de Parts Sociales.

- 2) Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant un prix global, ferme et définitif de cent soixante -dix-neuf mille euros (179.000 euros) (ci-après le « Prix »).
- 3) L'article 4.2 de l'Acte de cession de Parts Sociales prévoyait que le prix des Parts Cédées serait payé par le Cessionnaire au Cédant dans les conditions ci-après littéralement retranscrites :

« 4.2 Paiement du Prix

Les Parties conviennent que le Prix des Parts Cédées sera payé par le Cessionnaire au Cédant, pour partie comptant et pour partie au moyen d'un crédit-vendeur.

Partie du Prix payée comptant :

La partie du Prix payée comptant s'élève à la somme de 19.000 € (dix-neuf mille euros) et est payée par le Cessionnaire au Cédant concomitamment la signature du présent acte.

Le Cédant donne bonne et valable quittance au Cessionnaire du paiement qui lui en est fait.

Partie du Prix payée par crédit-vendeur :

La partie du Prix payée au moyen d'un crédit-vendeur s'élève à la somme de 160.000€ (cent soixante mille euros) et sera payée par le Cessionnaire au Cédant, en un ou plusieurs versements, de manière à ce que l'intégralité du Prix soit payée au Cédant au plus tard le 31 décembre 2019.

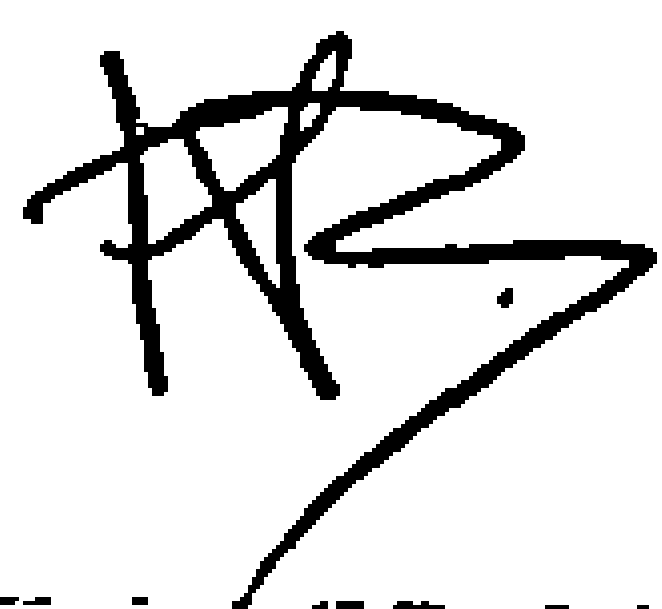
Le Cédant donnera au Cessionnaire bonne et valable quittance des paiements partiels du Prix qui seront effectués par le Cessionnaire au fur et à mesure des paiements effectués au titre du Crédit Vendeur.

Les parties conviennent que le crédit-vendeur ne sera pas productif d'intérêt.

Au-delà de la date d'échéance du 31 décembre 2019, la partie du Prix qui ne sera pas payée au Cédant portera intérêt au taux d'intérêt légal augmenté de 5%, et le Cédant pourra solliciter du Cessionnaire le paiement du Prix, par tout moyen sans qu'une quelconque mise en demeure préalable ne soit nécessaire. »

Le transfert de propriété a eu lieu au jour de la signature de l'Acte de cession de Parts Sociales.

- 4) En garantie de ce paiement, le Cessionnaire a consenti, aux termes de l'Acte de cession de Parts Sociales, un nantissement conventionnel sur les Parts Cédées, au profit du Cédant, jusqu'à complet paiement de la somme de 160.000 euros.



02

- 5) Par acte sous seing privé en date du 5 janvier 2015, les Parties ont régularisé un avenant n°1 à l'Acte de cession de Parts Sociales (Annexe 2), les Parties sont convenues de ramener la Date Définitive de Paiement du Solde du Prix de Cession au 31 décembre 2015 au plus tard.

Le Cessionnaire n'a pas payé le Solde du Prix de Cession, le 31 décembre 2015 au Cédant.

C'est dans ces conditions qu'une discussion s'est alors engagée entre les Parties à la présente pour trouver une solution amiable.

A la suite leurs négociations, les Parties ont accepté de consentir des concessions réciproques pour mettre fin définitivement et sans réserve à leur différend.

En conséquence, et sans que cela vaille reconnaissance par l'une des Parties du bien-fondé de la position de l'autre, il a été convenu et arrêté la présente transaction, celle-ci étant destinée à régler, de façon globale et forfaitaire, tous litiges pouvant se rattacher à l'exécution de l'Acte de cession de Parts Sociales et de l'Avenant n°1 à l'Acte cession de Parts Sociales.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Concession de Monsieur Olivier ZUCKERMAN

En contrepartie des concessions de Monsieur Frédéric BANJOUT visées à l'article 2 ci-dessous, Monsieur Olivier ZUCKERMAN accepte de manière irrévocable :

- a. De restituer, à Monsieur Frédéric BANJOUT, les 49 parts sociales, numérotées de 27 à 75, sur les 100 parts sociales composant le capital social de la société BERRI-PONTHIEU, dont il est propriétaire par l'Acte de cession de Parts Sociales en date du 10 septembre 2014,
- b. De renoncer à toute revendication éventuelle de la propriété des Parts Cédées, par voie judiciaire et plus généralement renonce à toute réclamation, action ou instance à l'encontre de Monsieur Frédéric BANJOUT ayant pour origine, cause ou objet, l'exécution de l'Acte de cession de Parts Sociales.
- c. De reconnaître que la somme de DIX NEUF MILLE EUROS (19.000€) correspondant à une partie du Prix de Cession versé au jour de la régularisation de l'Acte de cession de Parts Sociales entre les Parties, reste acquise de manière définitive à Monsieur Frédéric BANJOUT à titre de dommages et intérêts.

Article 2 : Concessions de Monsieur Frédéric BANJOUT

Moyennant les règlement et concession réalisés par Monsieur Olivier ZUCKERMAN au titre de l'article 1 ci-dessus, Monsieur Frédéric BANJOUT :

- d. Reconnait que les sommes perçues à titre d'indemnités pour le préjudice subi visé à l'article 1 c. ci-avant, présentent un caractère forfaitaire et définitif, réparent l'ensemble des chefs de ses préjudices, tant financiers que moraux.



02

- e. Renonce en conséquence de manière irrévocable à toute réclamation, action ou instance à l'encontre de Monsieur Olivier ZUCKERMAN ayant pour origine, cause ou objet, l'exécution de l'Acte de cession de Parts Sociales.

Article 3 : Décharges

Les Parties se déclarent pleinement informées de leurs droits et affirment avoir disposé du temps nécessaire à l'étude du présent protocole et à la compréhension de ses conséquences en termes de droits et obligations respectifs.

Les Parties ont été informées des conséquences sociales et fiscales engendrées par le versement de l'indemnité transactionnelle de même que par le présent protocole.

Article 4 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à observer une totale confidentialité sur la présente transaction, les termes et les montants qui y figurent, ainsi que les pourparlers qui l'ont précédée.

Elles s'engagent à n'en communiquer la teneur auprès de qui que ce soit, sauf si elles s'y voyaient contraintes par l'attitude de l'autre partie qui viendrait à en remettre en cause les termes, ou par une autorité judiciaire, administrative ou fiscale.

Article 5 : Valeur Transactionnelle

La présente transaction intervenue librement après négociation, vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Elle emporte en tant que de besoin désistement d'instance et d'action réciproque sous réserve de sa parfaite exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du même Code, la présente transaction est dotée entre les Parties de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peut être remise en cause, pour cause d'erreur ou de lésion.

Article 6 : Frais et honoraires

Chacune des Parties déclare conserver à sa charge l'ensemble des frais, dépens et honoraires qu'elle a pu exposer pour les besoins de la procédure et de la présente transaction.

Article 7 : Loi applicable

Le présent protocole d'accord transactionnel est soumis à la Loi et au droit français.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel sera la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris ou de tout tribunal compétent.



02

Fait en 5 exemplaires originaux,

A Paris

Le 26 janvier 2016 ✓

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 26/02/2016 Borderaux n°2016/285 Case n°2

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

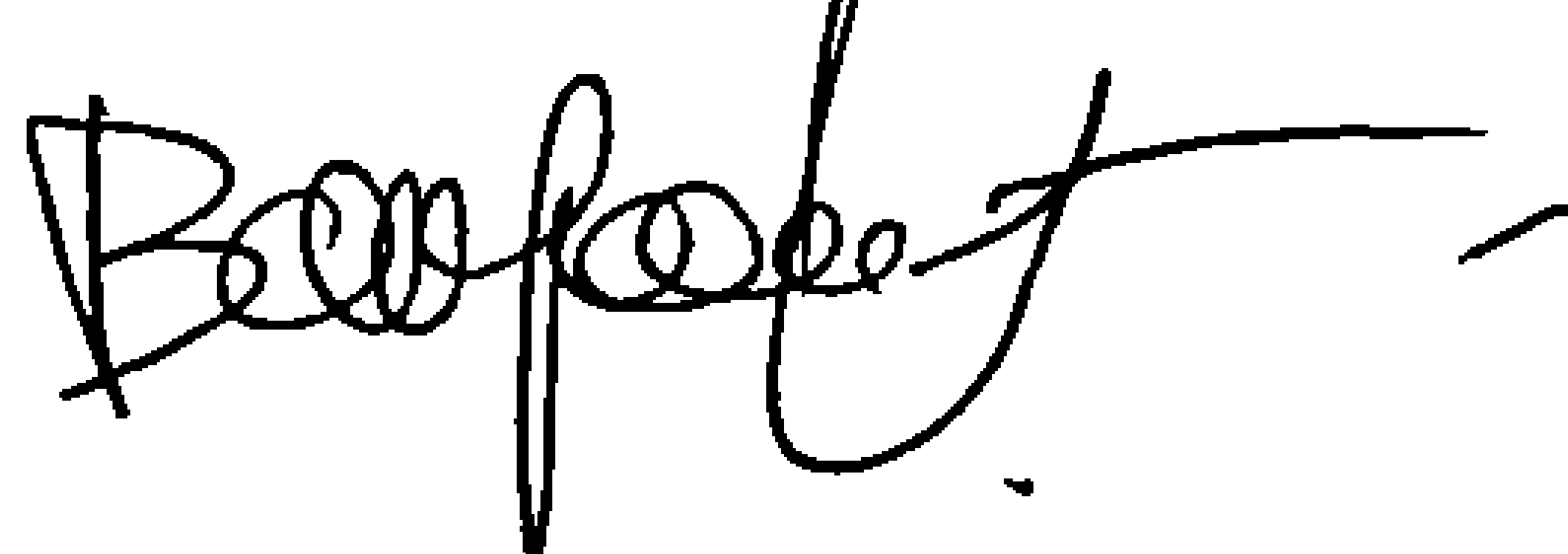
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 1794

Fabien LESPARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

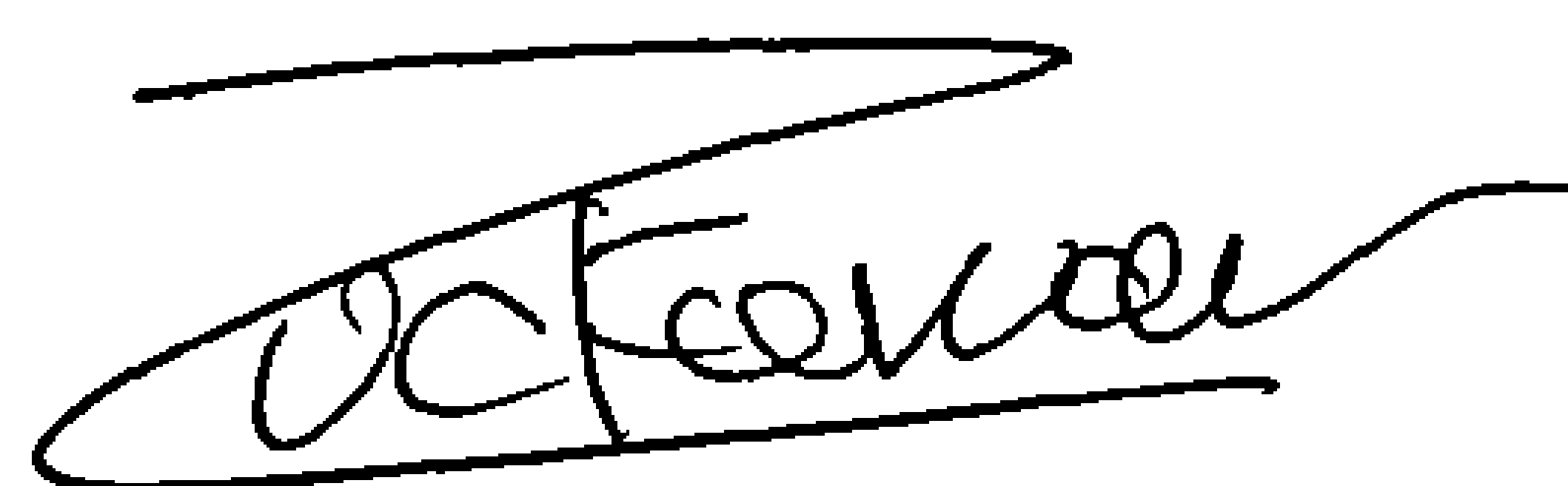
Monsieur Frédéric BANJOUT

(Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord transactionnel »)

Bon pour accord Transactionnel


Monsieur Olivier ZUCKERMAN

(Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord transactionnel »)

Bon pour accord Transactionnel


ANNEXES

Annexe 1 : Cession de parts sociales en date du 10 septembre 2014

Annexe 2 : Avenant n°1 à la cession de parts sociales en date du 10 septembre 2014

AVENANT N°1 A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2014

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1- **Monsieur Frédéric BANJOUT**
Né le 14 mai 1970 à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)
Demeurant 28, rue de la Tremoille 75008 Paris
De nationalité française
Agissant en son nom personnel

Ci-après désigné le « Cédant »
D'une part

ET :

- 2- **Monsieur Olivier ZUCKERMAN**
Né le 13 mars 1958 à Paris 9^{ème}
De nationalité française
Demeurant 8, rue Picot- 75016 Paris
Agissant en son nom personnel

Ci-après désigné le « Cessionnaire »
De seconde part

Le Cédant et le Cessionnaire désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

- 1) Par acte sous seing privé en date du 10 septembre 2014, enregistré au SIE de Paris 8^{ème} EUROPE-ROME le 23 septembre 2014 bordereau n°2014/ 3 201 Case n°65 (ci-après désigné « Acte de cession de Parts Sociales »), Monsieur Frédéric BANJOUT, Cédant, a cédé les 49 parts sociales, numérotés de 27 à 75 (ci-après désignées les « Parts Cédées »), qu'il détenait au sein du capital de la société SCI BERRI PONTHEU, société civile immobilière au capital de 1.524,49 euros, divisé en 100 parts de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 876 722, et dont le siège social est sis 65, rue de la Fédération 75015 Paris, ci-après désignée « la Société » ou la « SCI BERRI-PONTHEU », à Monsieur Olivier ZUCKERMAN, Cessionnaire.

Tous les termes ci-après portant une majuscule non définis aux présentes auront la définition qui leur est donnée aux termes de l'Acte de cession de Parts Sociales

FB 02

- 2) Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant un prix global, ferme et définitif de cent soixante -dix-neuf mille euros (179.000 euros) (ci-après le « Prix »).
- 3) L'article 4.2 de l'Acte de cession de Parts Sociales prévoyait que le prix des Parts Cédées serait payé par le Cessionnaire au Cédant dans les conditions ci-après littéralement retranscrites :

« 4.2 Paiement du Prix

Les Parties conviennent que le Prix des Parts Cédées sera payé par le Cessionnaire au Cédant, pour partie comptant et pour partie au moyen d'un crédit-vendeur.

Partie du Prix payée comptant :

La partie du Prix payée comptant s'élève à la somme de 19.000 € (dix-neuf mille euros) et est payée par le Cessionnaire au Cédant concomitamment la signature du présent acte.

Le Cédant donne bonne et valable quittance au Cessionnaire du paiement qui lui en est fait.

Partie du Prix payée par crédit-vendeur :

La partie du Prix payée au moyen d'un crédit-vendeur s'élève à la somme de 160.000€ (cent soixante mille euros) et sera payée par le Cessionnaire au Cédant, en un ou plusieurs versements, de manière à ce que l'intégralité du Prix soit payée au Cédant au plus tard le 31 décembre 2019.

Le Cédant donnera au Cessionnaire bonne et valable quittance des paiements partiels du Prix qui seront effectués par le Cessionnaire au fur et à mesure des paiements effectués au titre du Crédit Vendeur.

Les parties conviennent que le crédit-vendeur ne sera pas productif d'intérêt.

Au-delà de la date d'échéance du 31 décembre 2019, la partie du Prix qui ne sera pas payée au Cédant portera intérêt au taux d'intérêt légal augmenté de 5%, et le Cédant pourra solliciter du Cessionnaire le paiement du Prix, par tout moyen sans qu'une quelconque mise en demeure préalable ne soit nécessaire. »

Le transfert de propriété a eu lieu au jour de la signature de l'Acte de cession de Parts Sociales.

- 4) En garantie du parfait paiement du Prix, le Cessionnaire a consenti, aux termes de l'Acte de cession de Parts Sociales, un nantissement conventionnel sur les Parts Cédées, au profit du Cédant, jusqu'à complet paiement de la somme de 160.000 euros, correspondant au montant du crédit-vendeur.

Le Cessionnaire a fait part au Cessionnaire de son souhait de voir modifier la date de paiement du crédit-vendeur.

- 5) Cependant, les Parties sont convenues de modifier la date de paiement du crédit-vendeur.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de modifier la date de paiement du crédit-vendeur et ont convenu ce qui suit :

KM 02

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Modification de la Date Définitive de Paiement

Les Parties conviennent de modifier la date de paiement du crédit-vendeur, initialement prévue au 31 décembre 2019 et de la ramener au 31 décembre 2015 au plus tard.

Ainsi l'article 4.2 § Partie du prix payée par le crédit vendeur est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Partie du Prix payée par crédit-vendeur

La partie du Prix payée au moyen d'un crédit vendeur s'élève à la somme de 160.000 € (cent soixante mille euros) et sera payée par le Cessionnaire au Cédant, en un ou plusieurs versements, de manière à ce que l'intégralité du Prix soit payée au Cédant au plus tard le 31 décembre 2015.

Le Cédant donnera au Cessionnaire bonne et valable quittance des paiements partiels du Prix qui seront effectués par le Cessionnaire au fur et à mesure des paiements effectués au titre du Crédit Vendeur.

Les Parties conviennent que le crédit vendeur ne sera pas productif d'intérêt.

Au-delà de la date d'échéance du 31 décembre 2015, la partie du Prix qui ne sera pas payée au Cédant portera intérêt au taux d'intérêt légal augmenté de 5%, et le Cédant pourra solliciter du Cessionnaire le paiement du Prix, par tout moyen sans qu'une quelconque mise en demeure préalable ne soit nécessaire. »

Article 2 : Maintien des autres clauses de l'Acte de cession de Parts Sociales du 10 septembre 2014

Les Parties conviennent que les autres dispositions de l'Acte de cession de Parts Sociales demeurent inchangées et pleinement applicables.

En cas de contradiction entre les termes du présent avenant et ceux de l'Acte de cession de Parts Sociales, les Parties conviennent de faire prévaloir les termes du présent avenant.

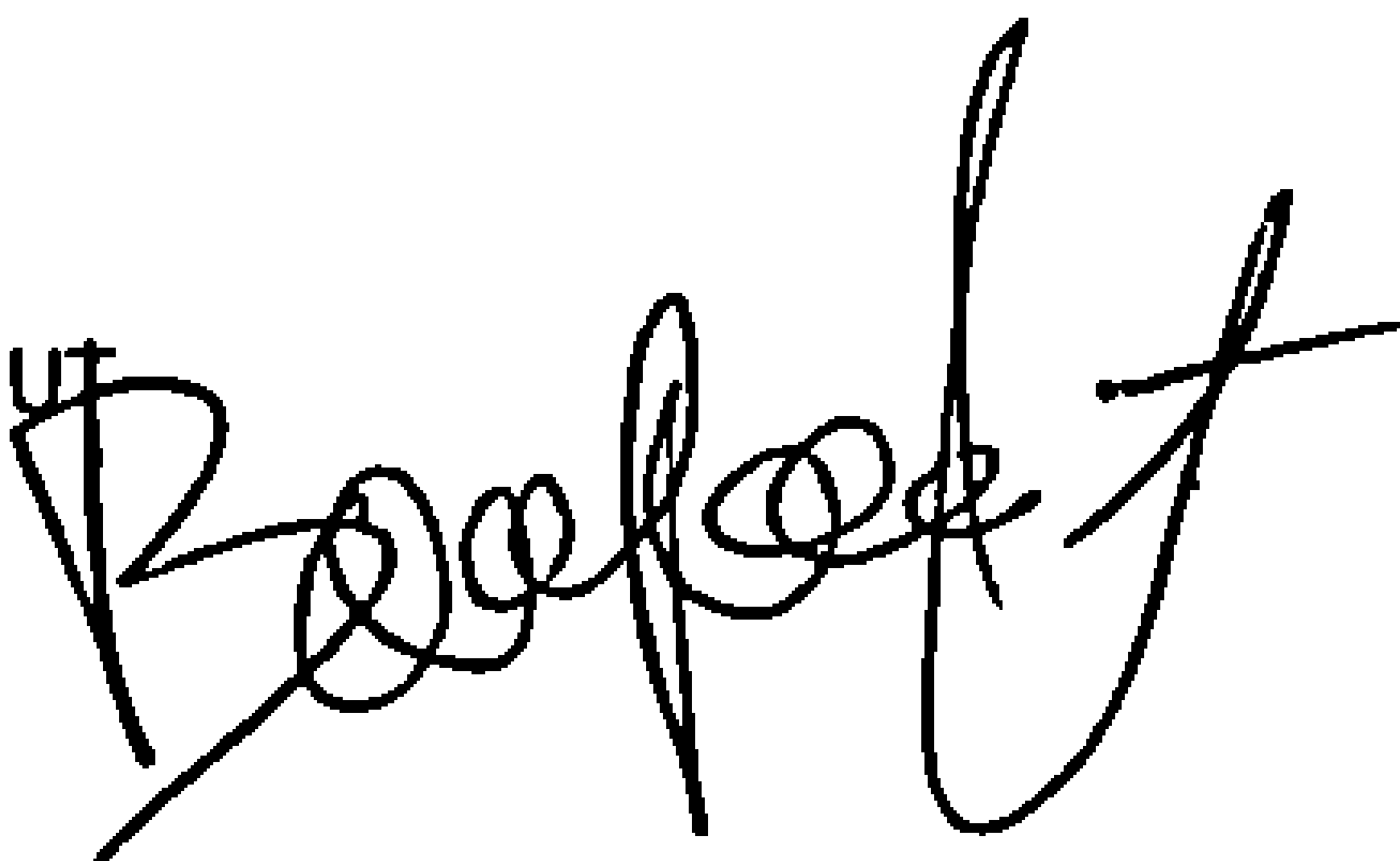
Fait à Paris

Le 5 janvier 2015

En 2 exemplaires originaux

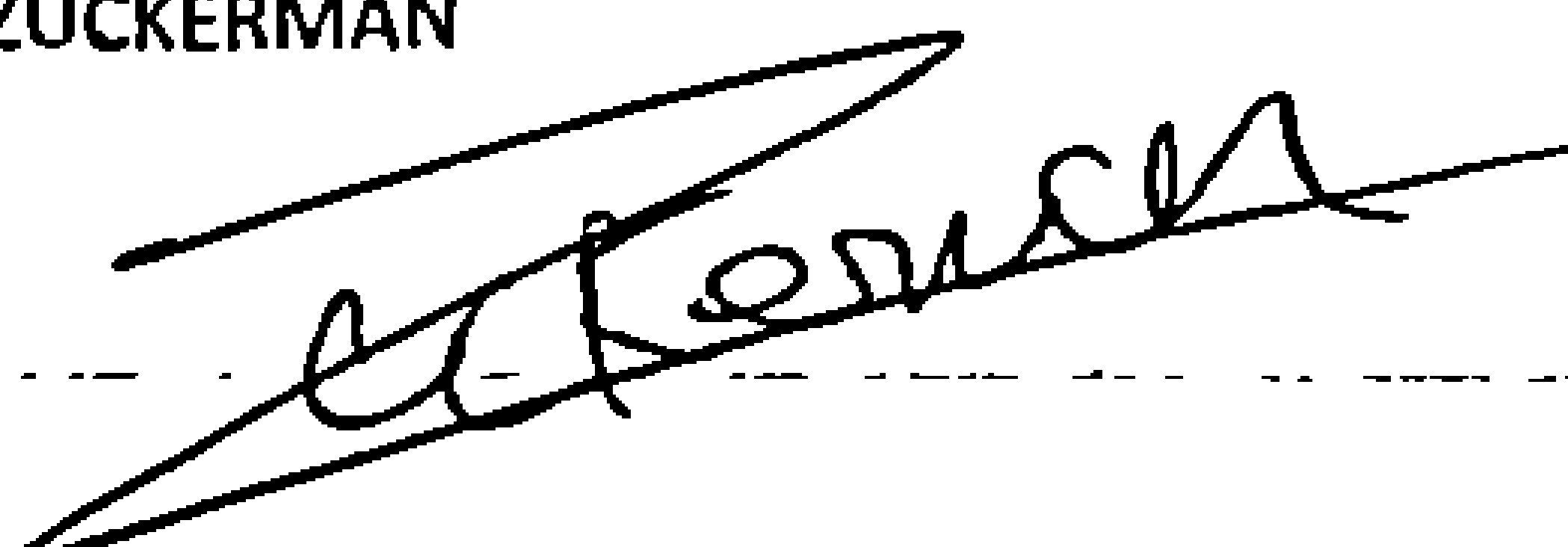
Pour le Cédant

Monsieur Frédéric BANJOUT



Pour le Cessionnaire

Monsieur Olivier ZUCKERMAN



1925 - 9 OCT. 2014

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Frederic BANJOUT
Né 14 mai 1970 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
Demeurant 28 Rue de la Trémoille -75008 PARIS
De nationalité Française
Agissant en son nom personnel

Ci-après dénommé

ET:

2 - Monsieur Olivier ZUCKERMAN
Né le 13 mars 1958 à Paris -75009
De nationalité Française
Demeurant 8 Rue Picot - 75016 PARIS
Agissant en son nom personnel

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,
De seconde part.

Le Cédant et le Cessionnaire seront ci-après désignés individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUE SUIT :

La SCI BERRI-PONTHIEU, est une société civile au capital de 1.524,49 € (mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes), divisé en 100 parts de 15,2449 € de valeur nominale chacune, Immatriculée au R.C.S. de PARIS, sous le numéro 414 876 722, et dont le siège social est situé 65 Rue de la Fédération - 75015 PARIS, ci-après « la Société » ou la « SCI BERRI-PONTHIEU ».

A ce jour, la Société n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou nantissement.

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

- La société Civile MICHELLE, Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°481 979 052, détient 26 parts sociales, en pleine propriété, de 15,2449 € de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Frederic BANJOUT détient 49 parts sociales, en pleine propriété, de 15,2449 € de valeur nominale chacune, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport, lors de la constitution de la Société.
- La société Civile MONIQUE, Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°481 968 212, détient 25 parts sociales, en pleine propriété, de 15,2449 € de valeur nominale chacune ;

La Société est actuellement dirigée par Monsieur Henri AYACHE Gérant de la Société.

Après avoir déclaré n'être placé sous aucun des régimes de protection prévus aux articles 491 et suivants du Code Civil, et que ses parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou poursuite, Monsieur Frederic BANJOUT a manifesté le souhait de céder ses 49 (quarante-neuf) parts sociales de la SCI BERRI-PONTHIEU, numérotées de 27 à 75, à Monsieur Olivier ZUCKERMAN, qui souhaite les acquérir.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont arrêté comme suit les termes de leur accord.

Enregistré à : S I E 8 EMILIE EUROPE-ROMI POLE ENREGISTREMENT
Le 23/09/2014 à Paris sous le n°2014/7 201 Case n°63
Ed 16116

Enregistrement : 8 930 €
Total liquidé : huit mille neuf cent cinquante euros
Montant reçu : huit mille neuf cent cinquante euros
La Cessionnaire des finances publiques

Reçu de la Cessionnaire
des finances publiques

FB JZ

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Définitions

Sans préjudice des autres termes par ailleurs définis par le présent acte, les Parties ont expressément décidé, qu'à chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps de l'Acte, les termes dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, à moins que le texte n'exige une autre interprétation :

"Annexe"	Désigne les annexes à l'Acte qui en font partie intégrante.
"Article"	Désigne tout article du présent Acte.
"Cédant"	Désigne Monsieur Frederic BANJOUT tel que désigné au 1. de la comparution de l'Acte.
"Cessionnaire"	Désigne Monsieur Olivier ZUCKERMAN telle que désignée au 2. de la comparution de l'Acte.
"Cession"	A la signification qui lui est donnée par l'Article 2 de l'Acte.
"Date de Réalisation"	Désigne la date de réalisation de la cession des Parts Cédées par le Cédant au Cessionnaire et la date du transfert de propriété des Parts Cédées.
"Parts Cédées"	Désigne 49 (quarante-neuf) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 27 à 75, constituant 49% du capital de la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49€, dont le siège social est situé 65 Rue de la Fédération - 75015 PARIS, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 414 876 722.
"Notification"	Désigne les communications à intervenir entre les Parties dans le cadre de l'exécution des termes de l'Acte, lesquelles doivent prendre la forme de courriers confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou de télécopies, adressés à l'autre Partie.
"Parties"	Désigne le Cédant et le Cessionnaire.
"Prix"	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4 de l'Acte.
"Acte"	Désigne le présent acte de cession de parts sociales, y compris son Exposé et ses Annexes.
"Société"	Désigne la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 €, dont le siège social est situé 65 Rue de la Fédération - 75015 PARIS, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 414 876 722.

FB 

ARTICLE 2 - Cession de parts sociales

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui les acquière, la pleine et entière propriété de 49 (quarante-neuf) parts sociales, numéro 27 à 75 entièrement libérées, constituant 49% du capital et des droits de vote de la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 €, dont le siège social est situé 65 Rue de la Fédération - 75015 PARIS, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 414 876 722.

ARTICLE 3 : Conditions de la cession

3.1 Date d'effet de la cession

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour, ci-après « la Date de Réalisation » et aura, à compter de ce même jour, la jouissance exclusive des Parts Cédées et de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Le Cessionnaire aura seul droit à l'entière fraction des bénéfices attribués aux Parts Cédées au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, quelle que soit l'origine des résultats ou réserves ainsi distribués.

Le Cessionnaire sera subrogé au Cédant dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de la Date de Réalisation.

3.2 Garanties du Cédant

Il est ici déclaré et garanti par le Cédant, qu'il n'a été délivré aucun titre ou droit au profit d'un tiers, sur les Parts Cédées et que leur propriété ne résulte que des statuts et/ou registres de la Société.

3.2 Engagement du Cessionnaire

A compter de la Date de Réalisation, le Cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts de la Société, qu'il déclare parfaitement connaître, pour s'en être vu remettre un exemplaire.

ARTICLE 4 : Prix - Paiement du prix de cession des Parts Cédées

4.1 Détermination du Prix

La cession des Parts Cédées est consentie et acceptée moyennant le prix global ferme et définitif de 179.000 € (cent soixante-dix-neuf mille euros), ci-après « le Prix », soit 3.653,06 € (trois mille six cent cinquante-trois euros et six centimes) par part sociale cédée.

Le Prix des Parts Cédées a été arrêté conjointement par les Parties sur la base de la valeur vénale des Parts Cédées, selon la valorisation figurant en annexe, en considération :

- de la valeur du bien Immobilier propriété de la Société,
- de l'état d'endettement de la Société.

4.2 - Paiement du Prix

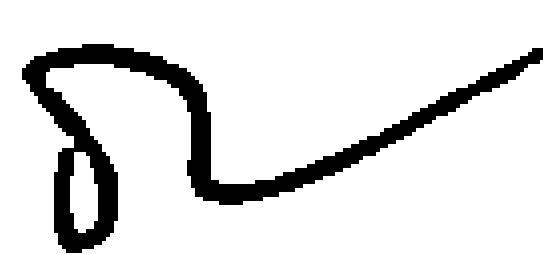
Les Parties conviennent que le Prix des Parts Cédées sera payé par le Cessionnaire au Cédant, pour partie comptant et pour partie au moyen d'un crédit-vendeur.

Partie du Prix payée comptant :

La partie du Prix payée comptant s'élève à la somme de 19.000 € (dix-neuf mille euros) et est payée par le Cessionnaire au Cédant concomitamment à la signature du présent acte.

Le Cédant donne bonne et valable quittance au Cessionnaire du paiement qui lui en est fait.

Partie du Prix payée par crédit-vendeur :

FS 
3

Partie du Prix payée par crédit-vendeur :

La partie du Prix payée au moyen d'un crédit vendeur s'élève à la somme de 160.000 € (cent soixante mille euros) et sera payée par le Cessionnaire au Cédant, en un ou plusieurs versements, de manière à ce que l'intégralité du Prix soit payée au Cédant au plus tard le 31 décembre 2019.

Le Cédant donnera au Cessionnaire bonne et valable quittance des paiements partiels du Prix qui seront effectués par le Cessionnaire au fur et à mesure des paiements effectués au titre du Crédit Vendeur.

Le Parties conviennent que le crédit-vendeur ne sera pas productif d'intérêt.

Au-delà de la date d'échéance du 31 décembre 2019, la partie du Prix qui ne sera pas payée au Cédant portera intérêt au taux d'intérêt légal augmenté de 5%, et le Cédant pourra solliciter du Cessionnaire le paiement du Prix, par tout moyen sans qu'une quelconque mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4.3 Garantie du paiement du Prix par le Cessionnaire – Nantissement conventionnel des Parts Cédées

En garantie du bon et parfait paiement du crédit-vendeur par le Cessionnaire au Cédant, dont le montant s'élève en principal à la somme de 160.000 € (cent soixante mille euros), le Cessionnaire consent au Cédant un nantissement des 49 Parts Cédées, numérotées de 27 à 75, lequel sera soumis aux publications et formalités prévues par les dispositions de l'article 1866 du Code Civil.

Ledit nantissement, ayant dès avant les présentes été approuvé par décision de la collectivité des associés, demeurera jusqu'au parfait paiement du crédit-vendeur par le Cessionnaire au Cédant.

Un bordereau de nantissement est régularisé ce jour entre les Parties, dont il sera procédé aux formalités de signification et de publication légales.

ARTICLE 5 : Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les soussignés de première et seconde part déclarent et garantissent, chacun en ce qui le concerne:

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture, ni d'aucune mesure restreignant leur capacité et qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites, ou de mesures pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de leurs biens ;
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cédant déclare :

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

En vue de la Cession, le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de Cession.

Cette dispense est accordée en considération des vérifications faites par le Cessionnaire dans la perspective de la Cession.

Le Cessionnaire reconnaît que son attention a été spécialement attirée sur la portée de cette stipulation non usuelle.

ARTICLE 6 : Agrément – Modification des statuts

Il est précisé que délibération en date de ce jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a :

- Agréé Monsieur Olivier ZUCKERMAN, en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions prévues par les statuts.
- Autorisé la modification des statuts résultant de la présente cession, sous réserve de sa réalisation.
- Autorisé le nantissement des Parts Cédées au bénéfice du Cédant en application des dispositions de l'article 1867 du Code Civil.

ARTICLE 7 : Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

La Société étant à prépondérance immobilière, il sera fait application pour l'enregistrement de la cession du taux de 5% prévu par l'article 726 -2° du Code général des impôts, sur le Prix de cession des parts.

Il est déclaré, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 8 - Enregistrement de la Cession

La présente cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement au droit proportionnel, le Cessionnaire faisant son affaire personnelle de l'accomplissement de cette formalité et de l'acquittement ponctuel des droits correspondants, le tout de sorte que le Cédant ne soit jamais ni inquiété, ni recherché à cet égard.

ARTICLE 9 : Déclarations fiscales

Le Cédant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes impositions éventuelles auxquelles la Cession pourra donner lieu au titre des plus-values et de se rapprocher de son expert-comptable afin que ce dernier soit informé de la Cession. Il s'engage en outre à faire toutes les déclarations nécessaires auprès du Service des impôts compétents. Le tout de sorte que le Cessionnaire ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

ARTICLE 10 : Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. En outre, les formalités et publications y afférentes seront effectuées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement et à la publication des présentes.

ARTICLE 11 : Honoraires

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais de leurs conseils respectifs.

Fs



ARTICLE 12 : Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 - Intégralité

Le présent Acte (avec ses Annexes) constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante de l'Acte.

L'Acte rend caduc tout engagement, accord ou arrangement préalable entre les Parties se rapportant au transfert des Parts Cédées décrit dans les présentes et ne pourra être modifié ou amendé sauf par accord écrit des Parties.

Les Parties s'engagent également à compléter de bonne foi leurs accords sur les points qui auraient été omis ou incomplètement traités dans le présent document.

ARTICLE 14 - Effet d'une nullité et continuité de l'Acte

Si pour une raison quelle qu'elle soit, une disposition quelconque du présent Acte est déclarée nulle ou privée d'effet, les Parties s'engagent à se rapprocher dans le but de remplacer la disposition concernée par une disposition produisant, autant que possible, le même effet économique.

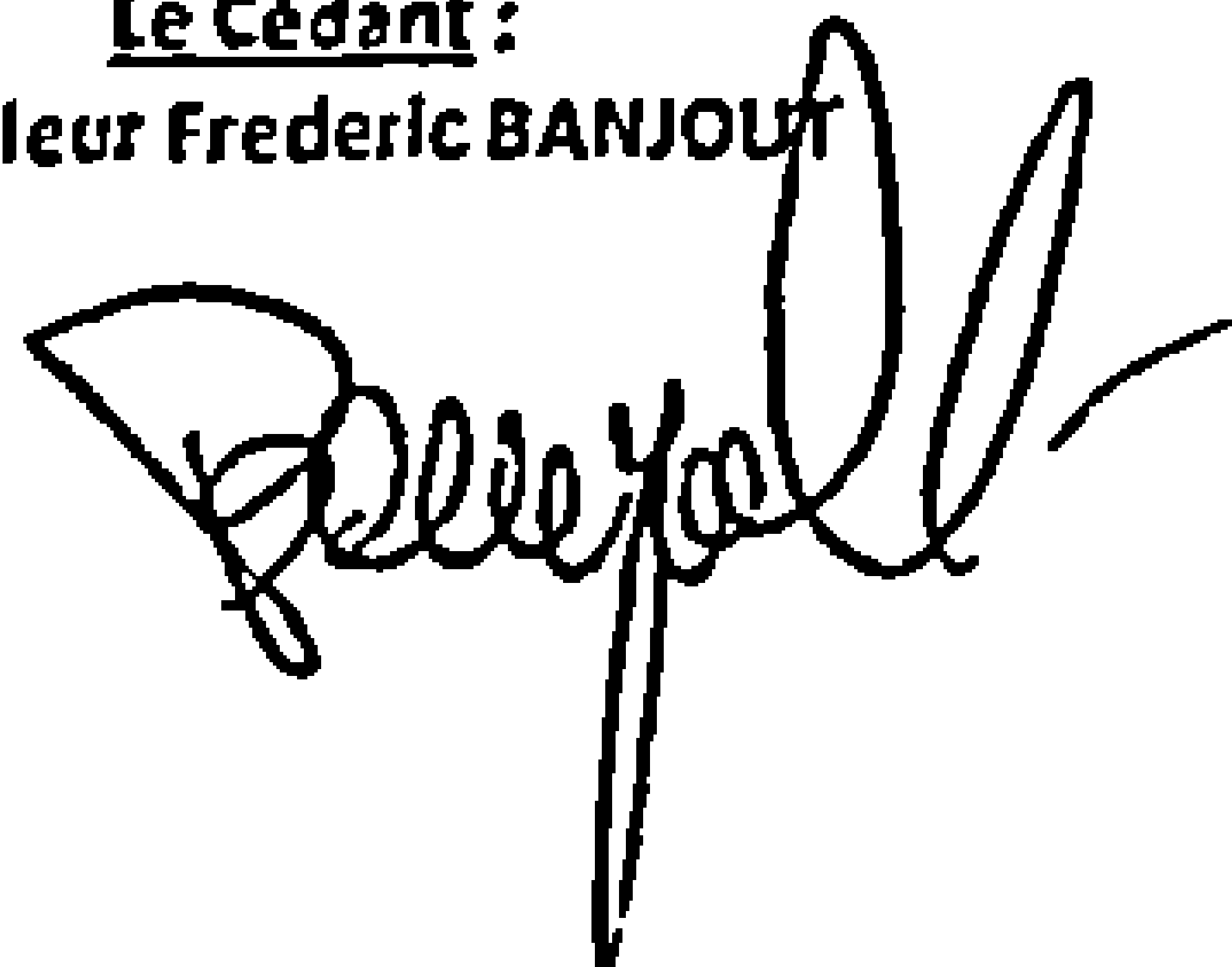
ARTICLE 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles, le Prix ainsi que les charges et conditions de la cession des parts sociales visées au présent Acte;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'Acte, reconnaissant que le présent acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent Acte.

Fait à PARIS
Le 10 septembre 2014
En 8 exemplaires

Le Cédant :
Monsieur Frédéric BANJOUR



Le Cessionnaire :
Monsieur Olivier ZUCKERMAN



Patrimoine

SCI Berni - 49 %
Boutique rue de Berni - 75008 Paris

Valeur des actifs

698 200

Dettes

325 000

Valeur Nette

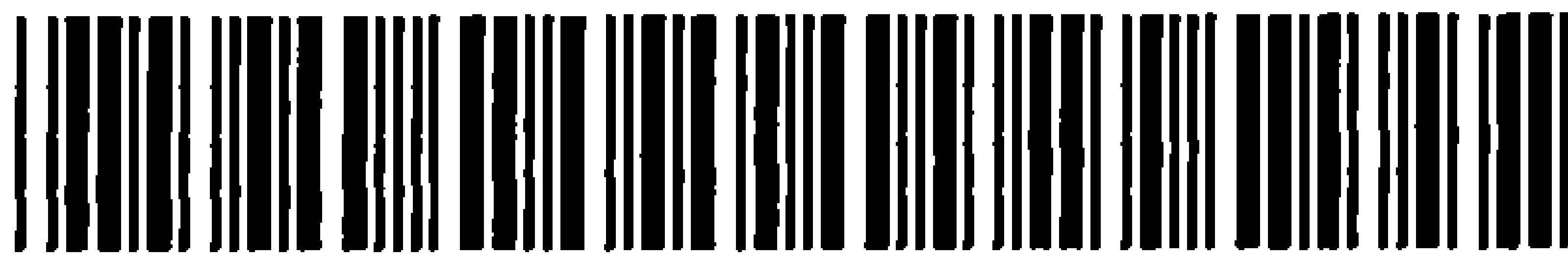
373 200

Valeur des parts
cédées

179 000

13

12



1602961801

DATE DEPOT :	2016-03-24
NUMERO DE DEPOT :	2016R029587
N° GESTION :	1997D03903
N° SIREN :	414876722
DENOMINATION :	SCI BERRI-PONTHIEU
ADRESSE :	65 rue de la Fédération 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2016/01/26
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF 28-1-16

AI - NT

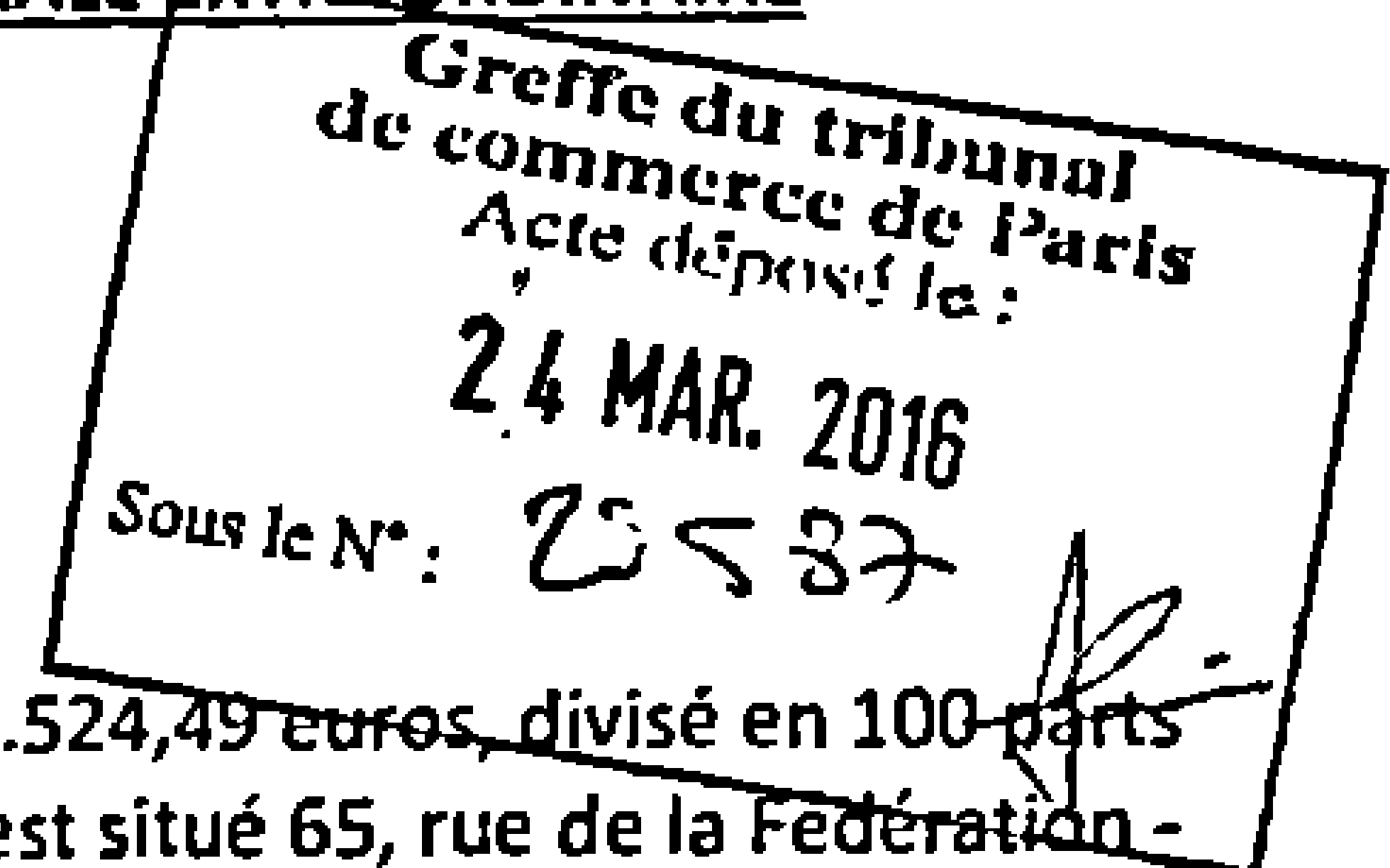
PA 28-1-16

9703503

SCI BERRI-PONTHIEU
Société civile au capital de 1.524,49 euros
Siège social : 65, rue de la Fédération 75015 Paris
RCS PARIS : 414 876 722

OG

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 JANVIER 2016



L'an deux mille seize
Et le vingt-six janvier à onze heures

Les associés de la société civile SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 euros, divisé en 100 parts de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 65, rue de la Fédération - 75015 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation de la Gérance

Sont présents ou représentés :

- La société Civile MICHELLE, représentée par son gérant Monsieur Henri AYACHE, propriétaire de 26 parts sociales (numéro 1 à 26),
- Monsieur Olivier ZUCKERMAN, propriétaire de 49 parts sociales (numéro 27 à 75),
- La société Civile MONIQUE, représentée par son gérant Monsieur Julien AYACHE, propriétaire de 25 parts sociales (numéro 76 à 100).

Total des parts sociales présentes ou représentés : 100 parts, représentant 100% du capital de la Société.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Henri AYACHE, préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agreement d'un nouvel associé et constatation de la signature d'un protocole transactionnel entre Monsieur Olivier ZUCKERMAN et Frédéric BANJOUT,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocations à la présente assemblée,
- Les statuts de la société,
- Le texte des résolutions présentées à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

02

(Handwritten signatures)

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare le débat ouvert, personne ne demandant la parole, le président met à voix les résolutions portées à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, prenant acte du protocole d'accord transactionnel intervenu entre Messieurs Olivier ZUCKERMAN et Monsieur Frédéric BANJOUT ayant notamment pour effet d'annuler la cession de parts de la Société en date du 10 septembre 2014 entre Monsieur Frédéric BANJOUT et Monsieur Olivier ZUCKERMAN et, agréé Monsieur Frédéric BANJOUT en qualité de nouvel actionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en suite du constat du protocole transactionnel régularisé entre Monsieur ZUCKERMAN et Monsieur BANJOUT, autorise la modification de l'article 7 des statuts intitulé « REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL » qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 : Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE NEUF CENTS (1.524,49€). Il est divisé en 100 PARTS, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu de transmission de parts intervenues au sein de la société depuis sa constitution, à savoir :

A la société Civile MICHELLE :

A concurrence de 26 parts sociales

26 parts

Numérotées de 1 à 26

A Monsieur Frédéric BANJOUT

A concurrence de 49 parts sociales

49 parts

Numérotées de 27 à 75

A la société Civile MONIQUE

A concurrence de 25 parts sociales

25 parts

Numérotées de 76 à 100

ENSEMBLE CENT PARTS

Ci

100 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

02

JA



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

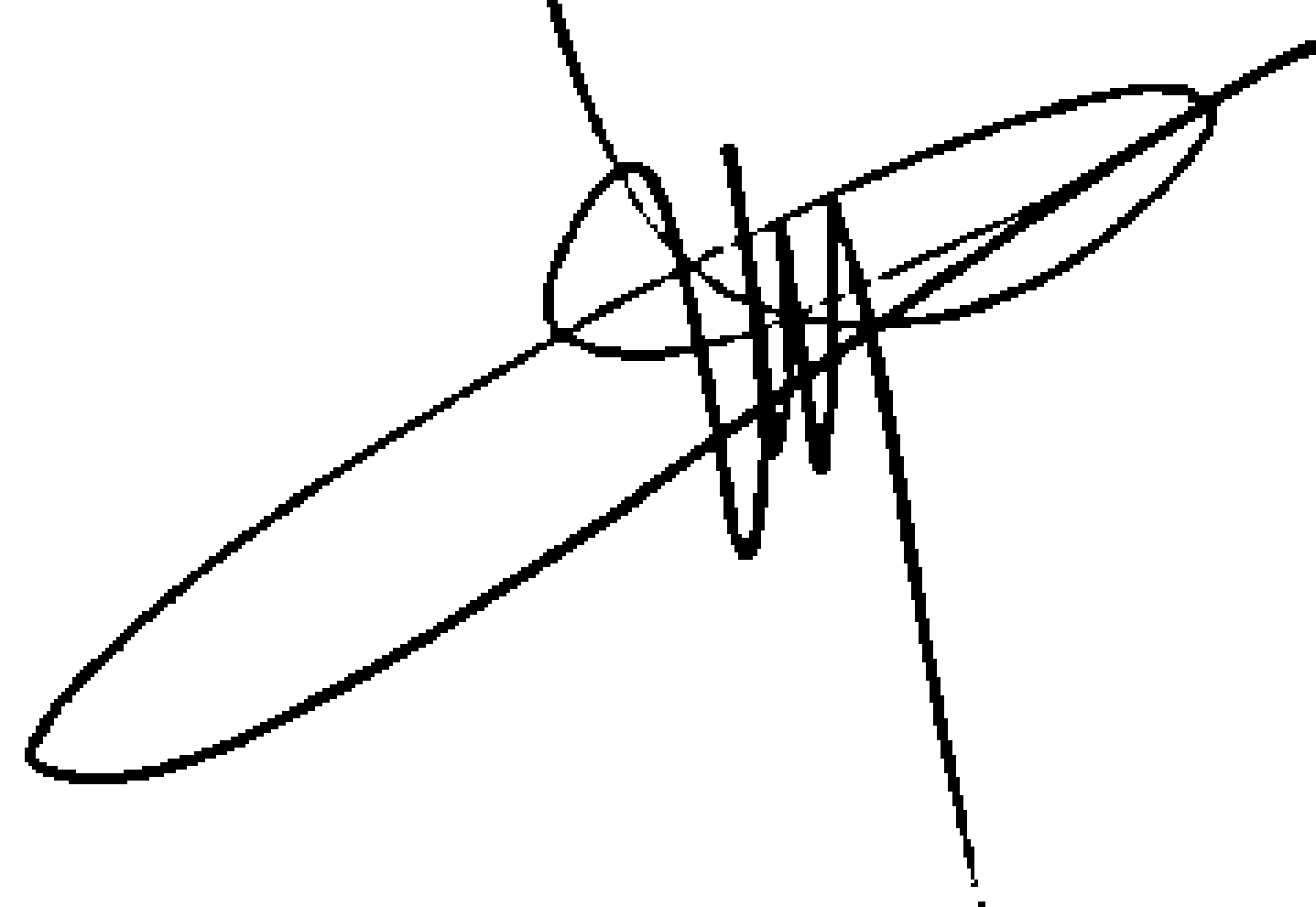
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés et le Président de séance après lecture.

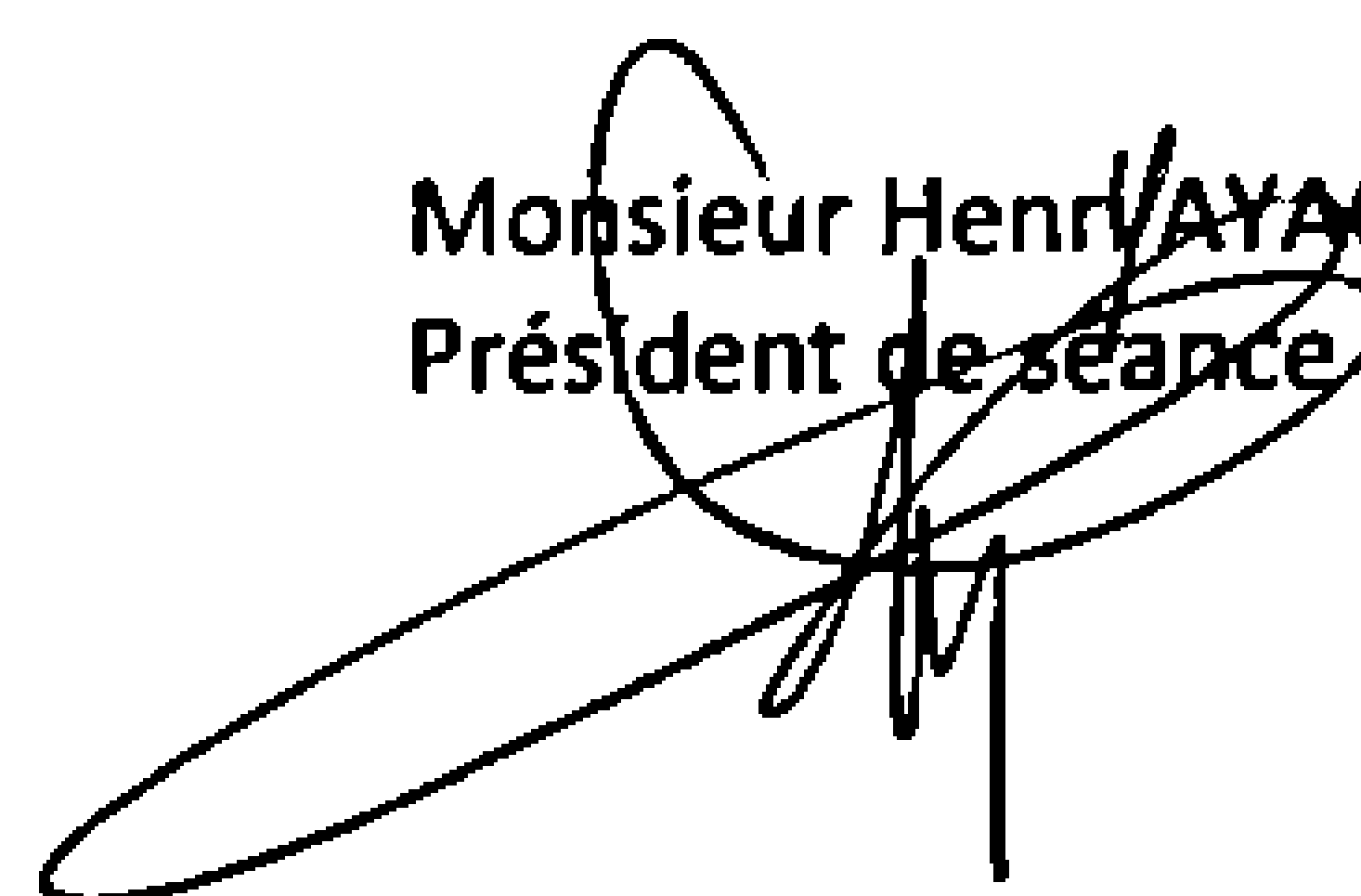
Monsieur Olivier ZUCKERMAN



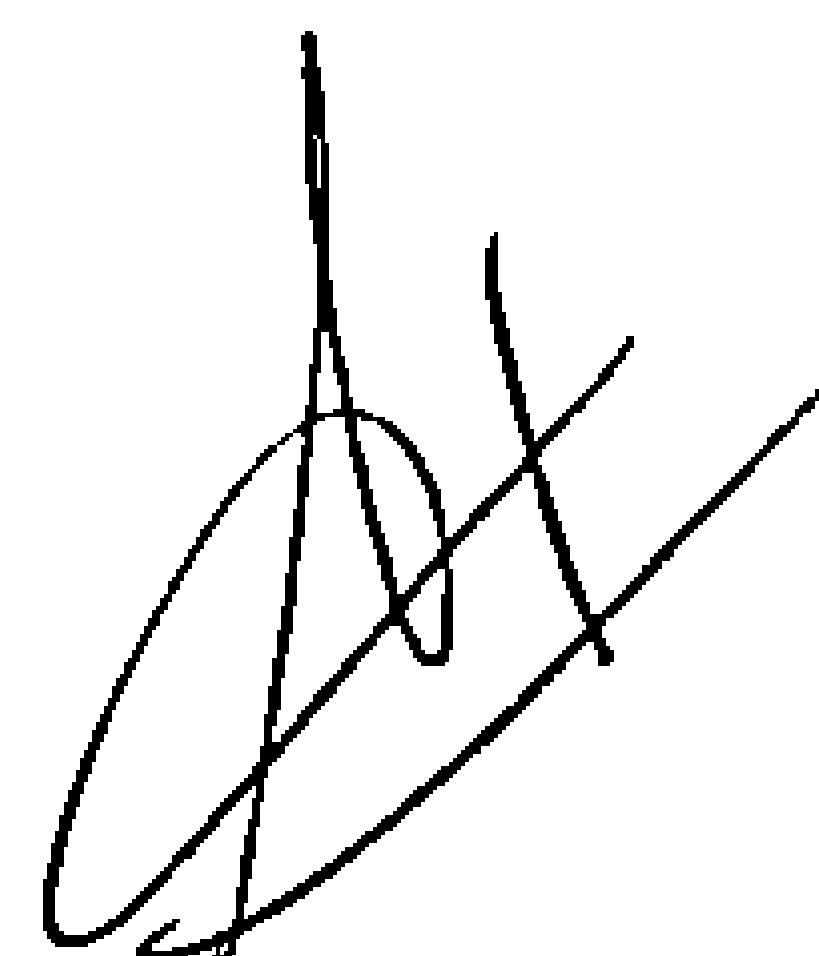
Pour la société civile MICHELLE
Son gérant Monsieur Henri AYACHE



Monsieur Henri AYACHE
Président de séance



Pour la société civile MONIQUE
Son gérant Monsieur Julien AYACHE





1602961803

DATE DEPOT : 2016-03-24

NUMERO DE DEPOT : 2016R029587

N° GESTION : 1997D03903

N° SIREN : 414876722

DENOMINATION : SCI BERRI-PONTHIEU

ADRESSE : 65 rue de la Fédération 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/26

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

920 3907

SCI BERRI-PONTHIEU
Société Civile au capital de 1.524,49 euros
Siège social : 65, rue de la fédération 75015 Paris
RCS PARIS : 414 876 722

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
24 MAR. 2016
Sous le N° : **29587**

STATUTS

Mise à jour le 26 janvier 2016

Certifiés conforme

Original - Conforme

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er

Forme

La société est de forme civile.

Article 2

Objet

La société a pour objet : l'achat, l'administration, l'exploitation de tous biens immobiliers et notamment du lot 10 dépendant d'un immeuble sis à PARIS (8ème arrondissement) 12 rue de Berri et 72 rue de Ponthieu et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3

Dénomination

La Société est dénommée "SCI BERRI - PONTHEIU".

Article 4 Siège

Le siège social est à Paris (15^{eme} arrondissement) 65 rue de la Fédération.

Article 5 Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 Capital

Le capital social est de 1.524,49€.

Il est divisé en 100 parts de 15.2449 € chacune, numérotées de 1 à 100.

Article 7 Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE NEUF CENTS (1.524,49€). Il est divisé en 100 PARTS, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu de transmission de parts intervenues au sein de la société depuis sa constitution, à savoir :

A la société Civile MICHELLE :

A concurrence de 26 parts sociales
Numérotées de 1 à 26

26 parts

A Monsieur Frédéric BANJOUT

A concurrence de 49 parts sociales
Numérotées de 27 à 75

49 parts

A la société Civile MONIQUE

A concurrence de 25 parts sociales
Numérotées de 76 à 100

25 parts

**ENSEMBLE CENT PARTS
Ci**

100 parts

Article 8
Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature.

Article 9
Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre Ier

DROITS DES ASSOCIES

Article 10
Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11
Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12

a) Mutations entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Cette formalité peut également être accomplie par transfert sur les registres qu'elle tient en application de l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 (article 51). Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à chacun des associés et à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre de parts devant être cédées, le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, ainsi que, s'il est une personne physique, le nom, les prénoms, le domicile et la profession du cessionnaire proposé et, s'il est une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, le siège, le numéro d'immatriculation et le représentant du cessionnaire projeté.

Dans le mois de la réception de la notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit, pour qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés doivent se porter acquéreurs.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la dernière des notifications par lui faite aux autres associés et à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que ces autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque, en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Lorsque l'agrément est donné ou supposé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de l'agrément ou de la date à laquelle il est réputé acquis. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les mutations entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit, sauf à celles au profit de descendants.

b) Mutations par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants-droit, ils ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans des conditions identiques à celles figurant au paragraphe ci-dessus "Mutations entre vifs".

Article 13

Nantissement - Réalisation forcée

Le nantissement de parts et la réalisation forcée de parts ne procédant pas d'un nantissement doivent avoir lieu conformément aux dispositions des articles 1866 et 1867 du Code Civil.

Article 14

Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associée.

Article 15

Fusion-scission d'une personne morale associée

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1841-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16
Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire
Déconfiture d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, déconfiture ou procédure similaire, cet associé cesse de faire partie de la société. Il a alors droit au remboursement de ses droits sociaux, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Chapitre II

OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17
Libération des parts

I. PARTS DE NUMÉRAIRE. - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs, à première demande de la gérance, et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles, quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II. PARTS D'APPORT EN NATURE. - Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18

Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20

Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21
Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre Ier

ADMINISTRATION

Article 22
Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23
Nomination - Révocation

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 24
Pouvoirs - Obligations

I. POUVOIRS. - La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département 75 ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. OBLIGATIONS. - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre II

ASSEMBLEES GENERALES

Section I

Dispositions générales

Article 25

Principes

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26

Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27 Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28
Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29
Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30
Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents ;
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31
Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32
Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2

Assemblées générales ordinaires

Article 33

Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 34

Compétence - Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3

Assemblées générales extraordinaires

Article 35

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36
Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain, lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4

Décisions constatées par un acte

Article 37
Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre III

RESULTATS SOCIAUX

Section I

Année sociale

Article 38 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Section 2

Comptabilité

Article 39 Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section 3

Bénéfices

Article 40 Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41
Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

Pertes

Article 42
Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43
Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
 - la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 44 Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45 Assemblée générale - Liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46 Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Henry AYACHE est nommé premier gérant, pour une durée non limitée, ce qu'il accepte.

MISE A JOUR EFFECTUEE LE 25 AVRIL 2005